

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 novembre 2022

MIN-LANG (2022) 20

CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'article 16 de la Charte**

Sixième rapport

LUXEMBOURG

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

1 Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Grand-Duché de Luxembourg.

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique, c'est-à-dire l'enseignement, la justice, l'administration et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Charte le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 22 juin 2005. La Charte est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} octobre 2005.

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans¹ des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités luxembourgeoises ont soumis leur sixième rapport périodique le 26 octobre 2022. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique et sur les précédents rapports d'évaluation du Comité d'experts sur le Luxembourg. Comme dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'organiser une visite dans le pays.

3. En ce qui concerne la situation linguistique au Luxembourg et l'emploi des langues, le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation sur l'application de la Charte au Luxembourg (ECRML (2008)6).

2 Constats et recommandations du Comité d'experts

4. Le Comité d'experts a pris note du sixième rapport périodique qui confirme l'information communiquée dans le rapport initial, à savoir l'absence de langues régionales ou minoritaires au Luxembourg². Néanmoins, les autorités luxembourgeoises affirment leur appui constant aux principes et aux objectifs de la Charte ainsi qu'à la promotion du respect de la diversité linguistique et culturelle. Le Comité d'experts félicite de nouveau les autorités du Luxembourg pour l'engagement et la solidarité européenne dont elles ont fait preuve en ratifiant la Charte. Étant donné que le Luxembourg est le seul État partie à la Charte qui n'est pas encore partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les autorités pourraient aussi envisager de ratifier ce traité, s'associant ainsi aux efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Europe.

5. Le Comité d'experts conclut qu'au vu de la situation linguistique du Luxembourg, sur le territoire duquel n'est parlée aucune langue régionale ou minoritaire, il ne proposera pas au Comité des Ministres d'adresser aux autorités du Luxembourg quelque recommandation que ce soit.

6. Le Comité d'experts propose néanmoins au Comité des Ministres d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Charte à le faire, en particulier ceux qui se sont engagés à ratifier l'instrument lorsqu'ils sont devenus membres du Conseil de l'Europe. Compte tenu des exemples dignes d'éloges du Luxembourg et du Liechtenstein, le Comité d'experts espère que les États membres du Conseil de l'Europe sur le territoire desquels aucune langue régionale ou minoritaire n'est utilisée ratifieront aussi la Charte par solidarité au vu des objectifs du traité³.

7. Le présent rapport d'évaluation a été adopté par le Comité d'experts le 18 novembre 2022.

¹ L'article 15.1 de la Charte prévoit que les États parties soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Toutefois, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi du CELRM le 1er juillet 2019, les États parties doivent désormais soumettre leurs rapports tous les cinq ans et non plus tous les trois ans.

² [MIN-LANG\(2022\)PR2](#), sixième rapport périodique du Luxembourg.

³ Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Communication, Doc.15276 du 26 avril 2021, Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2021) - [Rapport biennal](#) de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire, pp.8-9.